



## Protocole d'Évaluation

Décret du 16 juillet 2018 – Article 1 / Note de service du 28 juillet 2021

Le diplôme du Baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représente 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classe de 1<sup>ère</sup> et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale.

Dans le cadre du contrôle continu, il convient de définir précisément les différents types d'évaluation que les élèves peuvent rencontrer :

- **L'évaluation diagnostique** qui a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.

- **L'évaluation formative** qui prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser.

- **L'évaluation sommative** qui atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

Ces types d'évaluation s'inscrivent dans un processus d'évaluation, qui regroupe tout ce que les professeurs mettent en œuvre pour encourager et structurer les apprentissages de chaque élève et pour répondre à ses besoins. Ce processus lui-même s'inscrit dans le cadre du programme défini pour chaque niveau d'enseignement et chaque champ disciplinaire, et respecte les attendus qui y sont associés.

Epreuves terminales et  
coefficients  
(60%)

Contrôle Continu et  
coefficient  
(40%)

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle

Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales

Français	10		10	10		10
Philosophie		8	8		4	4
Enseignement de spécialité 1		16	16		16	16
Enseignement de spécialité 2		16	16		16	16
Grand oral		10	10		14	14
			<b>60</b>			<b>60</b>

Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales

Enseignement de spécialité de 1 <sup>re</sup>	8		8	8		8
Histoire-géographie	3	3	6	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6	3	3	6
Éducation physique et sportive		6	6		6	6
Enseignement moral et civique	1	1	2	1	1	2
			<b>40</b>			<b>40</b>

<b>Tous enseignements obligatoires</b>			<b>100</b>			<b>100</b>
--	--	--	------------	--	--	------------

## Le Protocole d'Évaluation du lycée Ambroise Brugière :

### Evaluation :

Pour chaque enseignement évalué en Contrôle Continu (sauf EPS), sont retenues les moyennes annuelles calculées à partir des moyennes trimestrielles.

⇒ Ces moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins semestriels puis renseignées dans le livret scolaire.

Pour qu'une **moyenne soit significative**, elle doit être nécessairement construite à partir d'une pluralité de notes.



Dans le cadre de la liberté pédagogique, le nombre et la nature des évaluations, ainsi que les coefficients appliqués, sont laissés à l'appréciation de chaque enseignant. Les élèves sont informés **au moins une semaine** avant, via l'ENT, de la date et de l'heure de chaque évaluation, ainsi que de la nature certificative de celle-ci (type d'évaluation, attendus, critères d'évaluation, ...).

### Absentéisme - Article 4-2 / 13 et 15 du Règlement Intérieur

En cas d'absence à une évaluation certificative (voir ci-dessus), celle-ci sera traitée conjointement par l'enseignant et la CPE suivant la classe :

- Si l'absence est jugée justifiée, l'élève peut être convié par l'enseignant à une nouvelle évaluation, selon les modalités fixées par le RI (art.13). **Important : une seule évaluation de remplacement par an et par matière sera possible par élève.**

- Si l'absence est jugée irrecevable (rendez-vous non urgent, convenance personnelle, etc...) l'élève sera sanctionné selon les modalités fixées par le RI (de la retenue à l'exclusion temporaire si récidive). Il se verra en outre attribuer la mention « en attente -EA-» sur l'évaluation et devra passer une évaluation de rattrapage à la fin du semestre, qui portera sur l'ensemble du programme vu au cours de ce même semestre. L'enseignant est libre de coefficienter cette évaluation comme il l'entend. La note obtenue remplacera toutes les notes du semestre.

Des sessions de rattrapages seront organisées chaque fin de semestre (mercredi après-midi).

Enfin, si le candidat ne dispose pas d'une moyenne annuelle ou que celle-ci est jugée non significative par l'enseignant, l'élève est convoqué par le chef d'établissement à une évaluation de rattrapage t en fin d'année qui portera sur l'ensemble du programme de l'année.

La note alors obtenue vaudra moyenne annuelle et sera renseignée dans le LSL.

**Important : en cas d'absence non dûment justifiée à l'évaluation de rattrapage, la note de zéro est attribuée.**

### FRAUDE

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

**Toutefois, et afin d'enrayer cette pratique de plus en plus répandue, un élève pris pour fraude avérée se verra attribuer la note de 0 et sera sanctionné par une journée d'exclusion.**

Un rapport d'incident circonstancié sera fait par l'enseignant pour alimenter le dossier disciplinaire.